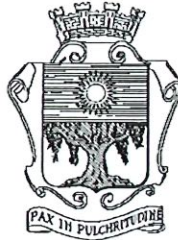


AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_16-DE
Reçu le 04/12/2024



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16 : PERSONNEL COMMUNAL – FILIERE DE POLICE MUNICIPALE –
REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNIE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT (IFSE) - APPROBATION

Séance Publique Ordinaire du 26 NOVEMBRE 2024
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Marie-José LASRY à M. Didier ALEXANDRE, M. André RIOLI à M. le Maire, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN, M. Gérald MARIN à Mme Jacqueline POTFER,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 20

VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 19 novembre 2024

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_16-DE
Reçu le 04/12/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

XVI – PERSONNEL COMMUNAL – FILIERE DE POLICE MUNICIPALE – REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNIE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE) - APPROBATION

Madame Arzu-Marie BAS, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2024,

Considérant qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Considérant que cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Considérant que cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- les critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Considérant que lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

*** Les bénéficiaires**

Considérant que les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_16-DE
Reçu le 04/12/2024



- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

Considérant que l'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La part fixe de l'ISFE

Considérant que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant que la part fixe est versée mensuellement et que le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'ISFE

Considérant que la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Considérant qu'elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Considérant que le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas d'hospitalisation.

Considérant que les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Considérant que cette indemnité sera diminuée à raison de 1/360^{ème} par jour ouvré d'absence avec une franchise de 8 jours.

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_16-DE
Reçu le 04/12/2024



**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

- INSTAURE une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.
- FIXE les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
 - 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- FIXE les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
 - 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 - 5 000 euros pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.
- INSCRIT les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice 2025 et suivants.
- ACTE que Monsieur le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX